

AVENANT n°188 du 30 Septembre 2021 de la convention collective nationale ÉCLAT relatif à l'assiette de la contribution supplémentaire conventionnelle de la formation professionnelle et à l'assiette de la contribution paritarisme (IDCC 1518)

Préambule

Depuis la conclusion des avenants n°176 et n°180 de la CCN ÉCLAT, toutes les entreprises de la branche sont tenues de contribuer au financement de la formation professionnelle à hauteur de 2,1% des rémunérations versées. Cette contribution totale comprend la contribution légale et la contribution supplémentaire conventionnelle. Par ailleurs, depuis la conclusion de l'avenant n°181, les employeurs sont appelés à verser une contribution relative au paritarisme à hauteur de 0,10% des rémunérations versées. Ces trois avenants prévoient une assiette de calcul différente pour ces trois contributions ce qui ne facilite pas les travaux de collecte par l'OPCO désigné par la Branche et peut porter confusion auprès des structures au moment du versement.

Ainsi dans un souci de lisibilité auprès des entreprises et afin de faciliter la collecte de l'ensemble de ces trois contributions par les services de l'OPCO, les partenaires sociaux de la Branche souhaitent harmoniser les trois assiettes de calcul.

Cet avenant a ainsi pour objet d'aligner l'assiette de calcul de la contribution supplémentaire conventionnelle ainsi que celle du paritarisme à celle de la contribution légale à la formation professionnelle.

Article 1 : Champ d'application et dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises de la branche ÉCLAT. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, le présent avenant ne nécessite pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre.

Article 2 : Assiette de la contribution supplémentaire conventionnelle à la formation professionnelle

Cet article annule et remplace l'article 7.1.2.2 de la CCN ÉCLAT comme suit :

« Article 7.1.2.2 - Assiette de la contribution supplémentaire conventionnelle

L'assiette de cette contribution est établie en référence au montant du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale. »

Article 3 : Assiette de la cotisation relative au paritarisme

Cet article annule et remplace l'article 1.8.2 de la CCN ÉCLAT comme suit :

« Article 1.8.2 : Financement du fonds

Le financement de ce fonds est assuré par une cotisation annuelle à la charge des employeurs entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale ÉCLAT (ex-Animation).

L'assiette de cette cotisation est établie en référence au montant du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. »

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 5 : Dispositions diverses

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions légales ainsi que d'une demande d'extension.

Article 6 : Révision, dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Fait à Paris, le 30 septembre 2021 et signé par :

Signataires :

<i>CFDT</i>	<i>CGT</i>	<i>CGT-FO</i>
<i>Nom : Francis GABRIEL</i>	<i>Nom :</i>	<i>Nom : Laurence GILBERT</i>
<i>SOLIDAIRES</i>	<i>UNSA</i>	
<i>Nom :</i>	<i>Nom : Marion LEBEAU</i>	

<i>HEXOPÉE</i>
<i>Nom : David CLUZEAU</i>